

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22693

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Meizonnet

ARTICLE 55

Substituer aux alinéas 30 et 31 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 19-11-7.* - En l'absence, au 30 juin, de la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3, ou en l'absence d'approbation de celle-ci, la loi fixe les paramètres mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 19-11-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de réforme des retraites aura des conséquences multiples pour l'ensemble des Français, notamment un effet mécanique de baisse du niveau des pensions. Il est donc impératif que les dispositifs visés par le texte puissent faire l'objet d'une large concertation ainsi que d'un débat parlementaire de fond et non un renvoi à des décrets.